

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE
LA

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE NATURISME

ET LA

FEDERATION OF CANADIAN NATURISTS

LE
29 JANVIER 1989

À

MONTRÉAL, QUÉBEC

DEVANT

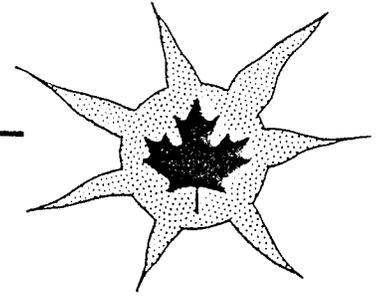
M. BART WIJNBERG, PRÉSIDENT

DE LA

FÉDÉRATION NATURISTE INTERNATIONALE



Union FQN-FCN



FQN-FCN Union

4545, avenue Pierre-de-Coubertin, C. P. 1000, Succursale M,
Montréal, Québec, Canada H1V 3R2

ENTENTE

1. Nom et adresse

Le nom de l'organisation sera tel qu'indiqué sur le papier à entête de cette entente. En abrégé, on l'appellera l'**Union**.

L'adresse de l'Union est:

4545, avenue Pierre-de-Coubertin,
B.P. 1000, Succursale M, Montréal,
Québec, Canada, H1V 3R2.

Nonobstant l'article concernant les changements éventuels à cette entente, l'adresse peut être changée par simple résolution des représentants des fédérations auprès de l'Union.

2. Organisations fondatrices et responsabilités

L'Union est un instrument créé à parts égales et sans préférence par la Fédération québécoise de naturisme (FQN) et The Federation of Canadian Naturists (FCN) afin d'exécuter les mandats des conseils d'administration des deux fédérations, en ce qui concerne leur représentation auprès de la Fédération naturiste internationale (FNI).

3. Objectifs de l'Union

L'Union a pour objectifs:

- a) d'unifier les voix des deux fédérations;
- b) de représenter le Canada auprès de la FNI;
- c) de dialoguer avec la FNI et ses membres;
- d) d'harmoniser et de coordonner les relations entre les deux fédérations afin de promouvoir le naturisme au Canada; et
- e) de réaliser tout autre objectif sur décision des deux conseils.

4. Principes et restrictions

Tous principes, toutes directives, instructions ou politiques circulant entre les conseils et l'Union se feront par écrit et seront signés par des membres autorisés des deux conseils. Dans aucune circonstance, que ce soit collectivement ou séparément par un des représentants des fédérations, l'Union ne fera de promesse, de représentation ou d'engagement qui lieraient ou qui seraient de

4. Principes et restrictions (suite)

nature à lier un des conseils ou les deux, une des fédérations ou les deux, financièrement, légalement ou autrement, à moins d'instructions particulières données par des membres autorisés des deux conseils, par écrit et sous leur seing.

Pour ses relations avec les fédérations, l'Union traitera exclusivement avec les conseils, et non avec les membres des fédérations; en outre, l'Union ne créera ni n'émettra aucune carte de membre.

Les représentants auprès de l'Union seront nommés sur résolution par les deux conseils.

Les relations avec la FNI se feront exclusivement par l'Union.

Les relations qu'entretiendra l'Union avec les pouvoirs publics et les organisations gouvernementales devront être autorisées par les conseils.

Une copie de toute correspondance adressée ou reçue devra être envoyée aux deux conseils.

5. Représentants auprès de l'Union

Chaque année civile, l'un et l'autre des conseils nomme deux représentants auprès de l'Union, dont un devrait l'avoir déjà été l'année précédente. Toute vacance sera comblée sur résolution du conseil concerné.

Les quatre premiers représentants sont: Michel Vaïs et Vincent Pigeon pour la FQN; Terry Hill et Petra Scheller pour la FCN.

6. Réunions de l'Union

Les représentants des fédérations auprès de l'Union se rencontreront au moins une fois par année civile, et choisiront alors leur président(e), leur secrétaire et le ou la délégué(e) pour le prochain congrès de la FNI. Cette dernière personne peut ou non être un des représentants auprès de l'Union, mais en tout cas, elle devra obtenir l'accord des deux conseils avant d'être considérée officiellement déléguée du Canada.

Toutes les décisions prises par l'Union devront l'être à l'unanimité, et devront être approuvées rétroactivement par écrit par les deux conseils, mises à part les décisions concernant les affaires internes et de routine, et n'ayant aucune conséquence à l'extérieur de l'Union.

7. Financement et dépenses

Les deux fédérations partageront le financement et les dépenses. L'Union présentera par écrit, pour recevoir l'approbation des deux conseils, les statuts et règlements concernant les provisions et dépenses, et aucunes dépenses ne seront faites par l'Union ou par l'un ou l'autre des conseils au nom de l'Union, tant que ces règlements ne seront pas approuvés par écrit par les deux conseils.

8. Entrée en vigueur et amendements

La présente entente, dans les deux langues officielles, deviendra un document liant les deux fédérations après avoir été proposée et adoptée à l'unanimité par les membres réunis lors d'une assemblée générale de chacune des fédérations. En suivant le même processus, des amendements, dans les deux langues officielles, peuvent être proposés par l'Union ou un des conseils, et devenir ensuite partie intégrante de cette entente.

9. Dissolution

Sur une décision prise en assemblée générale, l'une ou l'autre des fédérations peut dissoudre sans motif la présente Union, par un écrit signé par un responsable autorisé de cette fédération, moyennant un préavis minimum de deux mois.

Dans cette éventualité, la représentation future auprès de la FNI sera déterminée en consultation avec cette instance internationale.

10. Signatures autorisées:

pour la

Fédération québécoise de
naturisme

pour la

Federation of Canadian
Naturists



[Signature] Président
Maudette Perry 1^{er} V.P.
Vincent Pigeon
Renée Roy Secr
Denis Gauthier trésorier



[Signature] President
Belle
Angus Beckett
[Signature]

Montréal, le 13 mai 1989

Toronto, May 30 1989

[Signature]

Page 3 sur 3